

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrondissement de SAINT-ETIENNE

**MAIRIE DE
VALFLEURY**

1, Place de la Mairie
42320 VALFLEURY

Téléphone 04 77 20 77 01

FAX 04 77 20 78 59

E-Mail : mairie-de-valfleury@wanadoo.fr

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VALFLEURY**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres composant le conseil municipal de Valfleury, régulièrement convoqués le 13/9/25, se sont réunis en mairie de Valfleury sous la présidence de Denis LAURENT, Maire.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation au panneau officiel de la Mairie.

Etaient présents : Denis LAURENT, Sonia VOUZELAUD, Claude BRUYAS, Hervé JOLY, Gilbert BONJOUR, Jeannine BAYARD, Yvan DURIEUX, Laurent BLAISE, Amandine GONCALVES, Xavier POULAT

Excusé : Marc BONJOUR

Soit dix membres présents sur onze en exercice.

ACHAT DE TERRAINS LE LONG DE LA ROUTE DE LA GACHET

Mr le Maire explique qu'afin de créer des places de parking pour la salle polyvalente, la commune souhaite acheter :

- une parcelle de terrain nu, appartenant à Mr Raynaud Michaël et Mme Varillon Elodie, cadastrée C 1153, située au n° 206 de la route de La Gachet, d'une superficie d'environ 26 m2.

- une partie de la parcelle de terrain nu appartenant à Mr Da Silva Marques Fernando, cadastrée C 1152, située au 254 route de la Gachet. Seule la partie sud, ne comportant pas de construction, sera acquise, pour une superficie d'environ 53 m2. Un droit de passage sera instauré en faveur de Mr Da Silva Marques afin de lui permettre d'entrer dans son garage.

Ces deux parcelles comprennent un mur de soutènement de la route de la Gachet. Ce mur a été remis en état aux frais de ses propriétaires (pour un coût d'environ 45 000 € TTC), suite à un risque d'éboulement et la commune devra réaliser les travaux définitifs de confortement.

Il est proposé un prix d'achat de 1 € pour chacune des parcelles.

Les frais de géomètre et notaire seront à la charge de la commune.

Un compromis de vente fixe les différentes modalités de cette transaction.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir les terrains ci-dessus mentionnés moyennant la somme de 1€ chacun
- Approuve le compromis de vente
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

CESSION D UN BANC DESIGN CONVENTION AVEC ST ETIENNE METROPOLE

Mr le Maire explique que St Etienne Métropole, dans le cadre de la Biennale internationale du design 2025, a offert un banc « design » à la commune.

Ce banc, en bois, a été créé par la designer Mathilde Garcia et fabriqué par l'entreprise Rondino.

Il a été installé sur l'aire de jeux de la place de la mairie et inauguré le 29/8/25, en même temps que cette dernière.

Une convention, jointe à cette délibération, lie la commune à St Etienne Métropole concernant principalement son entretien, qui représentera une charge communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention concernant le banc design ci-dessus présenté
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D UN CHEMIN RURAL AU REY

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10

Considérant que le chemin rural, sis au Rey, entre les parcelles A 500, A 514, A 498, A 488, A 487, A 523, A 522, A 516 et A 515, n'est plus utilisé par le public

Considérant que ledit chemin rural est en mauvais, qu'il est devenu impraticable et que son tracé a presque totalement disparu

Considérant l'offre faite par Mr Rémi Cadier d'acquérir ledit chemin

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public

Considérant par la suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière

Considérant qu'il sera nécessaire que la commune ait un droit de passage afin d'accéder à la défense incendie située à l'extrémité dudit chemin

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate la désaffectation du chemin rural susvisé
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural
- Précise que la commune devra bénéficier d'un droit de passage pour l'accès à la défense incendie
- Demande à Mr le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Mr le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud Est pour les années 2026 et 2027.

La SPA assurera l'accueil et la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation ainsi que celui de 15 chats féraux par an.

Les chiens et chats trouvés décédés sur la voie publique seront également pris en compte.

Cependant, la SPA ne viendra pas chercher les animaux ; leur transport devra être pris en charge par la commune.

Le montant du service offert par la SPA correspondant à l'accueil, à la garde et aux obligations de gestion des animaux, est de 0.60 € par habitant et par an.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention ci-dessus citée
- autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

Mr le Maire explique que des modifications du règlement de la salle polyvalente sont à prévoir afin de répondre à des cas précis se présentant :

- Remise des clés : les personnes louant la salle le samedi auront la possibilité d'avoir les clés le vendredi soir, moyennant la somme de 50 € supplémentaires. Sinon elles n'auront les clés que le samedi matin
- Instauration d'un tarif spécial pour la location d'une demi-journée, en semaine, pour des réunions diverses, des réunions après obsèques, des cérémonies laïques d'obsèques
- Impossibilité de louer la salle le vendredi soir pour les particuliers et les associations. Seules la mairie et l'école pourront le faire
- Modification de la grille tarifaire : certains tarifs de location sont augmentés
- Toute plainte du voisinage pour nuisances sonores, dégradations, pollution (papiers, canettes, etc) entraînera la retenue de l'entièreté de la caution (article 7 du règlement).
- La pénalité pour manquement aux dispositions du règlement sera évaluée par Mr le Maire (article 11).

Le nouveau règlement est joint à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le règlement de la salle polyvalent
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

SUBVENTION A L ASSOCIATION FAMILLES RURALES JAREZ EN LYONNAIS POUR LE PORTAGE DE REPAS

Denis LAURENT, maire, explique que l'association Familles Rurales Jarez en Lyonnais demande une aide pour son service « portage de repas ».

Toute personne souhaitant se faire livrer des repas à domicile peut faire appel à cet organisme. Le prix du repas s'élève à 9.80 € pour un repas complet (et 8.60 € pour la formule « fromage ou dessert »).

Suite à différents problèmes, dont la hausse des prix des denrées, des mouvements de personnel, des mises aux normes à réaliser, etc l'association a mis en place différentes mesures : audit, suppression d'emplois, et hausse des tarifs des repas. Celle-ci sera de 1 € pour les communes aidantes et de 2 € pour les autres communes desservies.

Parallèlement, est demandé une participation financière ponctuelle à toutes les communes adhérant à ce service ; cette aide correspondant à 0.50 € par repas servis en 2024 pour chacune d'elles.

554 repas ayant été servis à Valfleury en 2024. L'aide s'élèverait à 277 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins une abstention :

- Décide d'octroyer la somme de 277 € à l'association Familles Rurales Jarez en Lyonnais

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE VALFLEURY ET LA SOCIETE « O COMME 3 POM »

Mr le Maire explique que la micro-crèche « O comme 3 pom » souhaite la reconduction de la convention de mise à disposition de personnel communal afin d'accompagner des enfants entre l'école et la micro-crèche, à 11h30.

Cet accompagnement présente l'avantage d'offrir un service supplémentaire aux parents et de favoriser le choix de la micro-crèche puis de l'école de Valfleury, par les parents.

Pour l'année 2025/2026, cela concerne 1 à 2 enfants, suivant les jours.

Une convention, annexée à la présente délibération, fixe les modalités de cette mise à disposition et notamment le montant du dédommagement dû par la micro-crèche, s'élevant à 400 € pour l'année scolaire 2025/2026.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'approuver la convention ci-dessus présentée pour l'année 2025/2026
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

REVISION DU REGLEMENT DU SERVICE PERISCOLAIRE

Sonia Vouzelaud, adjointe au maire, explique au Conseil qu'il est nécessaire de prévoir un point supplémentaire dans le règlement du service périscolaire.

Dans le cas où les parents ne sont pas venus chercher leur(s) enfant(s) à 18h30, le personnel communal est obligé de rester plus longtemps. Outre que cela perturbe la vie personnelle des agents, cela a un coût pour la commune qui doit les rémunérer.

Il est donc proposé de faire payer 10 €/ demi-heure entamée. Au cas où il y ait plusieurs enfants d'une même famille concernés, une seule pénalité sera appliquée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de réviser le règlement du service périscolaire en y incluant la pénalité ci-dessus
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Sonia Vouzelaud, adjointe au maire, explique qu'une famille souhaite que son enfant puisse manger des repas sans viande.

La « Pause Déjeuner » qui confectionne les repas de la cantine propose systématiquement, une fois par semaine, un menu végétarien et un menu avec poisson. Pour les autres jours, elle prévoit un substitut à la viande (œuf, poisson, céréales ou légumes). Cependant, aujourd'hui, les parents n'ont pas la possibilité de cocher la case « menu différencié » lorsqu'il font leurs réservations.

Face au risque que cela :

- ouvre la porte à d'autres demandes de régimes sans gras, sans gluten, ou autres restrictions
- donne plus de travail au personnel communal
- pose des problèmes de mélange d'aliments,

le conseil est réticent à proposer la possibilité de repas sans viande.

Il propose que l'enfant mange les menus végétarien et avec poisson présents chaque semaine et que les autres jours il ne mange pas la viande du plat principal (il n'y a jamais de viande dans l'entrée). Les parents ne pourront pas fournir de repas froid à l'enfant.

Pour ce qui concerne la famille demandeuse, elle a été autorisée à fournir un repas à son enfant jusqu'aux vacances d'automne. Une participation au coût de fonctionnement du service va lui être demandée, d'un montant de 5 € par repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 1 abstention :

- Approuve la modification du règlement de la cantine scolaire ci-dessus présentée
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
– RISQUE PREVOYANCE » DU CDG42**

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de la commune de Valfleury de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Certifié conforme

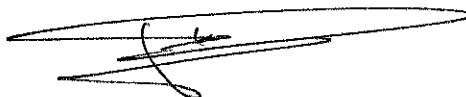
Le 25 septembre 2025

La secrétaire de séance

Sonia VOUZELAUD

Le Maire

Denis LAURENT



**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « « SANTE »
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOIRE**

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune de Valfleury et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15.€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération du 29 janvier 2025 de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Valfleury en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1/1/2026

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la commune de Valfleury et le CDG42.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an

De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié conforme

Valfleury, le 25 septembre 2025

La secrétaire de séance

Sonia VOUZELAUD

Le Maire

Denis LAURENT



PARTICIPATION AUX FRAIS DE TELEPHONE MOBILE DE CERTAINS EMPLOYES COMMUNAUX

Mr le Maire explique à l'assemblée que les employés du service technique et la secrétaire générale de mairie ont besoin d'un téléphone portable dans le cadre de leur travail.

Au lieu de leur fournir un téléphone professionnel, il est proposé de participer à leur forfait téléphonique personnel.

Cette participation pourrait s'élever à 10 € par mois. Ces sommes seront payées trimestriellement.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De verser 10 € par mois aux employés du service technique communal et à la secrétaire générale de mairie
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

ACHAT D UN SYSTEME DE SAUVEGARDE DE FICHIERS ELECTRONIQUES

Mr le Maire explique que son ordinateur professionnel a un système de stockage de fichiers qui arrive à saturation.

Il est donc nécessaire de prévoir l'achat d'un système de sauvegarde de fichiers électroniques. Deux devis ont été obtenus :

- société 2It solutions	1 900 € HT	pas de frais de maintenance
- société Koesio	1 950 € HT	75 €/mois de frais de sauvegardes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Retient la société 2IT solutions pour la fourniture du système de sauvegarde ci-dessus présenté
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Points abordés lors du conseil municipal du 24 septembre 2025

Ne donnant pas lieu à délibération

-

ECOLE – ENFANCE

- **L'école** privée St Isidore de Sorbiers, qui accueille 2 élèves de Valfleury, demande une subvention à la commune. Le Conseil ayant décidé de ne plus subventionner les écoles privées, ne donnera pas suite à cette demande

BATIMENTS COMMUNAUX

- Mur sous l'école : la société Alpha Façades, ayant réalisé le crépi qui en train de s'effondrer, ne veut pas accepter sa responsabilité. En tant que « sachant », il aurait dû conseiller la commune et réaliser un travail de qualité. Au lieu de cela, il propose un nouveau devis de réparation de 4 922 € TTC. Il va être demandé au bureau d'experts que la commune a mandaté, de négocier ce montant, avec un montant maximum de 1 600 € TTC

VOIRIE

- **De l'enrobé** a été réalisé au Petit Cognet, au Rey, sur le chemin de la Croix à Mazenod et à la Sibertièrre (autour du puits) ; le chemin des Tilleuls n'a finalement pas pu être fait
- **Deux bancs**, récupérés sur l'ancienne aire de jeux de la place de la mairie, ont été installés au Col de la Gachet par les employés communaux
- **Du remblai** va être étalé sur tous les chemins qui en ont besoin
- **Un nouveau tracteur** va être acheté à la société Gonnin-Duris de Marclopt: il s'agit d'un engin de la marque New Holland, de 4 ans d'ancienneté, comptant 1 900 heures. En tenant compte de la reprise de l'ancien tracteur, ce nouvel équipement sera payé 52 840 € TTC

COMMUNICATION – CULTURE

- **Un panneau** indiquant l'emplacement de l'aqueduc romain du Gier va être installé à côté du panneau des sentiers de randonnées, sur la place de la mairie. Il sera inauguré par le SIARG (Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier) avant la fin de l'année 2025. De petits panneaux seront installés sur le sentier se trouvant à proximité
- **la visite du château de Lachal** lors des journées du patrimoine, le 20 septembre 2025 a connu un vif succès puisque 200 visiteurs étaient présents. Ils ont été très bien accueillis par Mr et Mme Guinet et ont apprécié les viennoiseries offertes par la commune

DIVERS

- **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** : le règlement sera très limité et la plupart des règles seront inscrites sur des cartes. Celles-ci vont être transmises prochainement à la commune pour analyse et une réunion avec les élus de plusieurs communes aura lieu mi-octobre. Le projet arrêté doit être approuvé fin décembre 2025 par St Etienne Métropole. Le nouveau PLUI devrait être effectif fin 2027

- **le chantier de la rénovation de la station d'épuration a débuté.** Pour le moment il s'agit de la création d'accès et de plate-formes de chantier. Les camions étant obligés de venir tourner sur la place de la mairie, un constat d'huissier va être demandé afin de garantir l'état de la voirie. Les travaux devraient durer jusqu'en mars 2026. La station est prévue pour 590 équivalents habitants (contre 450 actuellement)

- **Antenne de téléphonie du Rey :** les travaux de raccordement électrique vont être lancés car le délai de réponse accordé à la société Free est dépassé. Cette dernière devra donc s'acquitter des frais de raccordement

- **L'épicerie** du Terra Nova est ouverte depuis le 23/9/25. Les horaires d'ouverture sont les suivants : mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8h à 15h et de 16h30 à 23h30 et dimanche de 9h30 à 23h30